

Le 23 février 2005

Convention collective du secteur institutionnel et commercial

Article 5**Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation**

MEMBRES DU COMITÉ :M. Roger Poirier
PrésidentM. Gaston Langlois
Représentant patronalM. Pierre Beauchemin
Représentant syndical

M. Serge Dupuis
M. Guy Blais
Fraternité nationale des charpentiers-menuisiers
Local 9
9100, boul. Métropolitain Est
Anjou QC H1K 4L2
- Requérante -

M. Jacques Dubois
M. Pierre Desroches
Association internationale des travailleurs en ponts,
en fer structural, ornemental et d'armature
Local 711
9950, boul. du Golf
Anjou QC H1J 2Y7
- Intimée(s) -

M. Normand David
M. Frédéric Lavigne
CSN-Construction
2100, boul. de Maisonneuve
Montréal QC H2K 4S1

M^{me} Suzanne Garon
Association de la construction du Québec
6555, boul. Métropolitain Est, bureau 103
St-Léonard QC H1P 3H3

Monsieur Gerry Beaudoin
Gérant d'affaires
Fraternité des charpentiers et menuisiers
d'Amérique, Local 134
7851, rue Jarry Est
Bureau 250
Anjou (Québec) H1J 2C3

M. Gaétan Beaulieu
M. Carol Truchon
Construction C & G Beaulieu Inc.
368, Grand Boulevard
Saint-Basile-Le-Grand (Québec) J3N 1M4

- Partie(s) intéressée(s) -

Litige: Pose de plinthes et coins de métal

Chantier: Université Concordia à Montréal

NOMINATION DU COMITÉ

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.02 de la convention collective du secteur institutionnel et commercial, les membres du Comité de résolution des conflits de compétence (ci-après « le Comité ») ont été nommés le 11 février 2005, pour disposer du litige entre les métiers de charpentier-menuisier et de serrurier de bâtiment au chantier Université Concordia à Montréal.

NOMINATION DU PRÉSIDENT

Les membres du Comité ont convenu que monsieur Roger Poirier agirait à titre de président du Comité dans le présent dossier.

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

Après consultation, le Comité a décidé de tenir une conférence préparatoire afin d'arrêter la marche à suivre dans ce dossier. Les parties ont donc été avisées le 11 février 2005 de la tenue d'une conférence préparatoire pour le 15 février 2005, à compter de 13 h 30 dans la salle du Comité de résolution des conflits de compétence de la Commission de la construction du Québec situé au 3400, rue Jean-Talon Ouest à Montréal.

Outre les membres du Comité, étaient présents à cette conférence préparatoire :

MM. Serge Dupuis	Section locale 9
Guy Blais	Section locale 9
Jacques Dubois	Section locale 711
Pierre Desroches	Section locale 711
Normand David	C. S. N. construction
Frédéric Lavigne	C. S. N. construction
Carol Truchon	Construction C & G Beaulieu inc.
Suzanne Garon	A. C. Q.

Constat de conflit d'intérêts

Après avoir exposé la procédure à suivre pour cette conférence préparatoire et l'audition, s'il y avait lieu de poursuivre dans ce sens, le président du Comité s'assure qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre chacun des membres du Comité et les parties en litige.

Rapprochement des parties

Le président du Comité invite les parties impliquées à discuter entre elles, une fois de plus, la possibilité d'en arriver à une entente. Les parties en cause se sont retirées. Après de multiples échanges, celles-ci ont informé le président du Comité qu'il n'y avait pas d'entente possible et que le Comité devra rendre une décision dans ce litige.

Compte tenu de ces faits, le président du Comité annonce aux parties qu'il y aura une visite de chantier le 17 février 2005 et que l'audition dans cette cause se tiendra le 18 février 2005. Les parties seront informées officiellement de ces rencontres par la Commission de la construction du Québec.

VISITE DE CHANTIER

Une visite de chantier s'est tenue le 17 février 2005 à l'immeuble en construction de l'Université Concordia sis au coin des rues Ste-Catherine et Mackay à Montréal.

Outre les membres du Comité, étaient présents :

MM. Serge Dupuis	Section locale 9
Guy Blais	Section locale 9
Gerry Beaudoin	Section locale 134
Jacques Dubois	Section locale 711
Pierre Desroches	Section locale 711
Gerry Perry	Section locale 711
Frédéric Lavigne	C. S. N. construction
Carol Truchon	Construction C & G Beaulieu inc.
Suzanne Garon	A. C. Q.

À cette visite de chantier, les membres du Comité ont été en mesure de constater la nature des travaux en cours. Messieurs Carol Truchon et Roger Langevin ont répondu aux questions.

Le Comité a profité de cette visite pour voir la possibilité de rapprochement entre les parties. Compte tenu du fait que les parties n'ont pas réussi à s'entendre, le président du Comité informe les personnes présentes que le Comité les entendra en audition.

AUDITION

Tel que convenu, l'audition s'est tenue le 18 février 2005, à compter de 13 h 30.

Outre les membres du Comité, étaient présents :

MM. Serge Dupuis	Section locale 9
Guy Blais	Section locale 9
Gerry Beaudoin	Section locale 134
Jacques Dubois	Section locale 711
Pierre Desroches	Section locale 711
Gerry Perry	Section locale 711
Frédéric Lavigne	C. S. N. construction
Normand David	C. S. N. construction
Carol Truchon	Construction C & G Beaulieu inc.
Suzanne Garon	A. C. Q.

Le président du Comité offre, une fois de plus, aux parties impliquées la possibilité d'éviter une décision du Comité et de s'entendre entre elles. Après s'être rencontrées en privé, les parties ne voyant pas de possibilité d'entente, demandent au Comité de procéder.

Le Président du Comité demande à la requérante de présenter sa preuve.

□ Argumentation de la requérante, section locale 9 :

M. Serge Dupuis, directeur adjoint du Local 9, a présenté l'argumentation de la requérante. Il dépose dix (10) documents en liasse incluant les définitions des métiers concernés et de certains mots clés, la décision 9235-00-21A sur l'installation d'ameublement en acier inoxydable, la décision CC10-MI-M9-M11 du Conseil d'arbitrage sur les portes de voûtes et les portes coupe-feu, des extraits du devis sur les ouvrages métalliques faisant l'objet du litige, des photos de chantier et la décision CC-500-00-1949 de la commissaire Josette Béliveau sur l'installation des grilles de ventilation au Centre Eaton de Montréal.

M. Dupuis argumente qu'une plinthe est une moulure, que les moulures métalliques font partie de la définition du charpentier-menuisier et que nous sommes en présence d'un matériau nouveau qui est substitué à la plinthe courante et reconnue comme appartenant au métier de charpentier-menuisier.

Il prétend aussi que le présent dossier peut être assimilé à la décision CC10-M1-M9-M11 du Conseil d'arbitrage sur les portes de métal. De même, il ajoute que les grilles vissées au bas des murs intérieurs de gypse de la décision 1949 du commissaire font partie des murs tout comme les plinthes métalliques et les cornières de métal et que ces travaux appartiennent aux charpentiers-menuisiers.

Finalement, M. Dupuis ajoute que la scie à ruban et la fraiseuse utilisées pour la pose en chantier, peuvent être également opérées par les charpentiers-menuisiers. Pour toutes ces raisons, il demande la compétence exclusive pour la pose des plinthes et des cornières métalliques faisant l'objet du présent litige.

□ Argumentation des parties intéressés :

M. Gerry Beaudoin du local 134 dépose deux documents additionnels sur les moulures et éléments de finition; il prétend que l'étape de la finition est l'affaire du menuisier, peu importe le secteur concerné de l'industrie de la construction. Pour cette dernière raison, il réclame que l'exclusivité des travaux soit accordée au charpentier-menuisier.

M. Normand David de la C. S. N., demande au Comité de considérer l'effet de continuité des travaux d'un mur en ce sens que la plinthe va au bas d'un mur installé par les charpentiers-menuisiers. Il mentionne aussi que la notion de protection réfère à l'élément principal qui est le mur.

□ Argumentation de l'intimé :

M. Jacques Dubois, gérant d'affaires du local 711, présente la position des serruriers de bâtiment. Avant de déposer ses documents, il réfute certains arguments de la requérante. Entre autres, il ajoute que :

- > Dans la définition du charpentier-menuisier, le législateur a voulu restreindre les coins de fer et les moulures métalliques à l'opération « clouage » seulement alors que les autres énumérations ne comportent pas de restriction.
- > Le principe de continuité de la construction d'un mur ne saurait inclure la peinture et la plinthe métallique de protection.
- > La plaque d'ancrage incluse dans le mur pour recevoir les vis des éléments faisant l'objet du litige n'a aucun rapport avec le métier ayant les compétences pour installer les plinthes ou cornières métalliques. À titre d'exemple, il mentionne les appareils de salle de bain qui sont fixés par le plombier.
- > Il faut distinguer entre un mur et tout ce qui peut y être attaché ou fixé. La plinthe est généralement installée par le même métier qui pose le revêtement de plancher. Le charpentier-menuisier ne peut prétendre à une exclusivité dans ce domaine.

Par la suite, M. Jacques Dubois soumet au Comité un cartable de quinze (15) onglets de documents sur les définitions, photos du chantier, la décision numéro 1214 du commissaire Lajoie et quatre (4) décisions émanant du Comité de résolution des conflits de compétence.

Avec l'aide de M. Truchon de C. & G. Beaulieu, employeur au chantier, M. Dubois explique que :

- > les plinthes et coins métalliques font partie du lot des métaux ouvrés;
- > ces produits sont installés par le manufacturier qui utilise le même métier au chantier qu'en usine;
- > C. & G. Beaulieu emploie environ 165 travailleurs dont une trentaine de serruriers et plusieurs charpentiers-menuisiers;
- > les plinthes et coins de métal ont un caractère de protection des murs contre les chariots et n'ont aucun caractère esthétique;
- > les pièces de métal ont une épaisseur d'environ ¼" avec des trous percés et fraisés en usine auxquels on a fixé des cales d'épaisseur pour conserver un espace libre derrière la plinthe comme dans la décision 9235-00-16 du chantier D. V. P. T. à l'aéroport de Dorval;
- > la scie à ruban et la fraiseuse sont les outils couramment utilisés pour ce type d'activité.

□ Répliques :

Les dernières répliques indiquent au Comité quelles décisions soumises sont actuellement contestées, que toutes les plinthes servent plus ou moins à protéger mais que certaines sont plus esthétiques que d'autres. Les intervenants s'accordent à dire que la plinthe n'est pas nécessairement installée par le charpentier-menuisier. Le carreleur et le poseur de revêtement souple interviennent régulièrement pour poser la plinthe.

DÉCISION

Le Comité, afin d'assigner les travaux en toute impartialité à l'une ou à l'autre des parties en litige dans ce conflit, a procédé à l'analyse de l'argumentation de chaque partie sur leur définition de métier respectif et à l'étude de la jurisprudence déposée lors de l'audition.

CONSIDÉRANT que le matériau utilisé pour ces travaux n'est pas le matériau généralement utilisé par les charpentiers-menuisiers pour de tels travaux;

CONSIDÉRANT que les cornières de métal constituent un moyen de protection;

CONSIDÉRANT que les plinthes métalliques, même si elles ont aussi un caractère esthétique, sont, d'abord et avant tout, une mesure de protection;

CONSIDÉRANT que les coins de fer et les moulures métalliques, dont il est question dans la définition du métier de charpentier-menuisier, sont différents des plinthes et des coins de métal dont il est question dans le présent conflit;

CONSIDÉRANT que les plinthes et les coins de métal, dont il est question dans le présent conflit, ne font pas partie de ce qu'on peut appeler « menuiserie métallique ».

CONSIDÉRANT que les plaques d'ancrage n'ont pas de relation directe avec les travaux subséquents;

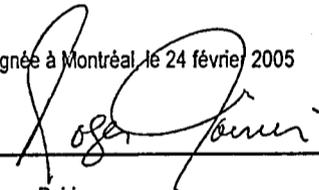
CONSIDÉRANT que les coins métalliques et les plinthes font partie du lot des métaux ouvrés;

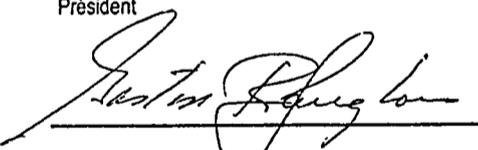
CONSIDÉRANT que les pièces de métal, faisant l'objet du conflit, ont une épaisseur d'environ 1/4", il faut analyser le tout en fonction des matériaux avec lesquels le serrurier de bâtiment a l'habitude d'œuvrer;

POUR CES RAISONS :

Le COMITÉ décide unanimement, que la pose des plinthes et des coins de métal de ce chantier de l'Université Concordia, relève en exclusivité du métier de serrurier de bâtiment.

Signée à Montréal, le 24 février 2005


Roger Poirier
Président


Gaston Langlois
Représentant patronal


Pierre Beauchemin
Représentant syndical